

## Chronique d'actualité Droit ordinal

Nadir Ouchia

121, rue Pierre-corneille, 69003 LYON, France

Disponible sur Internet le 3 mai 2018

---

### Résumé

Actualités de jurisprudence en droit ordinal pour le premier trimestre 2018 : conditions de notification d'une décision disciplinaire, mise en œuvre des actions de solidarité, suspension d'exercice pour troubles pathologiques, et notion d'abus d'honoraires.

### ■ 1. Faits et procédure

*Conseil d'État, 28 mars 2018, n° 405060*

#### *Procédure*

Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a porté plainte contre un praticien devant la chambre disciplinaire de première instance. Par une décision du 9 juin 2016, cette chambre a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer toute activité médicale pendant une durée de quinze jours, dont huit assortis du sursis.

Le praticien a interjeté appel, et par ordonnance du 15 septembre 2016, la présidente de la chambre disciplinaire nationale a rejeté cet appel comme tardif : la requête d'appel avait été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 13 juillet 2016, soit plus de trente jours après la notification, le 10 juin 2016, de la décision de première instance.

#### *En droit*

Selon l'article R. 4126-44 CSP, le délai d'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Selon l'article R. 4126-32 CSP, la notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance est faite le même jour pour toutes les parties, au dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou, le cas échéant, par voie de signification par huissier.

Lorsque le destinataire d'une décision administrative soutient que l'avis de réception d'un pli recommandé portant notification de cette décision à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée à l'administration n'a pas été signé par lui, il lui appartient d'établir que le signataire de l'avis n'avait pas qualité pour recevoir le pli en cause.

*Analyse*

Le seul domicile que le praticien avait porté à la connaissance des juridictions disciplinaires était son adresse professionnelle, dans le service de gynécologie de l'hôpital européen Georges-Pompidou à Paris. Ce domicile constituait son dernier domicile connu, au sens des textes.

La décision du 9 juin 2016 de la chambre disciplinaire de première instance a bien été adressée à l'hôpital européen Georges-Pompidou, par un courrier qui mentionnait le nom du médecin.

Si les praticiens ont la faculté de ne faire connaître à la juridiction disciplinaire que leur seule adresse professionnelle au sein d'un établissement de santé, cet établissement étant alors leur dernier domicile connu au sens des dispositions de l'article R. 4126-32 CSP, la notification, au nom du médecin et à l'adresse de l'établissement de santé, des décisions prises par ces juridictions, doit être regardée comme régulièrement effectuée à la date à laquelle il est établi que l'établissement a reçu le pli, sauf à ce que le praticien rapporte la preuve que la personne ou le service auquel le pli a été remis n'avait pas qualité pour recevoir le courrier envoyé à l'adresse de l'établissement.

Le vaguemestre de l'hôpital européen Georges-Pompidou avait qualité pour recevoir les plis envoyés à l'adresse de cet établissement, et dès lors, la réception, le 10 juin 2016, par ce vaguemestre, du courrier lui notifiant la décision de première instance, a fait courir à son égard, à partir de cette date et quelle que soit celle à laquelle ce pli lui a ensuite été effectivement remis, le délai d'appel de trente jours, prévu par l'article R. 4126-44 CSP.

## ■ 2. Œuvre de solidarité

*CAA de Paris, 21 mars 2018, n° 16PA00431*

*Procédure*

Par décision du 3 mars 2015, le Conseil national de l'ordre des sages-femmes a rejeté la demande d'une sage-femme qui avait sollicité le 31 mars 2014 une aide ponctuelle destinée à lui permettre de faire face à ses difficultés financières.

Elle relève appel du jugement du tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

*En droit*

Selon l'article L. 4121-2 CSP, l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement, et peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit. L'article II.2 du règlement intérieur du Conseil national de l'ordre des sages-femmes prévoit que le bureau du Conseil national attribue les allocations d'entraide aux sages-femmes ou leurs ayants droit dont la situation le justifie.

*Analyse*

Cette sage-femme était propriétaire d'un appartement évalué à 110 000 euros en 2015. Elle ne justifiait pas être endettée. Sa caisse de retraite lui avait rappelé le 20 février 2015 de régler la somme de 3143 euros au titre de ses cotisations, et il lui était loisible de solliciter une réduction, voire une exonération totale du régime complémentaire en faisant valoir sa situation à la commission des cas particuliers instituée au sein de cet organisme.

S'il est vrai que les revenus annuels d'activité, compris entre 4000 et 4500 euros entre 2008 et 2013 étaient faibles, ils étaient complétés par les revenus de capitaux mobiliers de l'ordre de 4645 euros. À la date de la décision attaquée, elle ne justifiait pas d'une situation de précarité qui aurait pu lui valoir une aide ponctuelle destinée à effacer des dettes.

Elle a exposé que, lorsqu'elle arrêtera de travailler, elle ne disposera que d'une retraite d'un montant très faible, mais il lui sera alors possible de la compléter par une allocation de solidarité aux personnes âgées. En tout état de cause, une hypothétique insuffisance de revenus lorsqu'elle aura pris sa retraite ne créait

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7501849>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7501849>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)